

## **VD\_OMNI GE.2008.0032 vom 28. Oktober 2008**

VD Tribunal cantonal, 2008-10-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2008.0032](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2008.0032)

FR: VD\_OMNI GE.2008.0032 du 28 octobre 2008

IT: VD\_OMNI GE.2008.0032 del 28 ottobre 2008

### **Regeste**

PAYSAGES SERVICES SA, CHETELAT, CHETELAT/Département de la formation, de la jeunesse et de la culture | Décision de retrait d'une autorisation de former des apprentis en possession d'une entreprise formatrice suite la rupture de nombreux contrats d'apprentissage. Il ressort du dossier, en particulier des déclarations de nombreux anciens apprentis, que la personne responsable de la formation ne présente pas toutes les qualités requises pour encadrer des apprentis. Ses connaissances du métier laissent en effet à désirer. De plus, elle ne manifeste aucun engagement ou intérêt pour la formation de ses apprentis qui sont plutôt considérés comme de la main d'oeuvre bon marché. Enfin, d'une manière générale, les tensions persistantes au sein de l'entreprise sont dénoncées. Partant, l'autorité intimée n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en décidant de retirer aux recourants l'autorisation de former des apprentis. C'est à tort que les recourants soutiennent que la décision attaquée est fondée sur le seul avis de la commissaire professionnelle. Recours rejeté.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Les recourants estiment que l'autorité intimée a abusé de son pouvoir d'appréciation en décidant de leur retirer l'autorisation de former des apprentis. Ils considèrent que les faits n'ont pas été établis à satisfaction de droit et que la décision attaquée est le fruit du différend qu'ils ont rencontré avec la commissaire professionnelle. a) aa) Faute pour les dispositions topiques (art. 61 de la loi fédérale sur la formation professionnelle du 13 décembre 2002 - LFPr; RS 412.10 - et 96 de la loi vaudoise sur la formation professionnelle du 19 septembre 1990 - LVLFP; RSV 413.01 ) d'étendre le pouvoir d'examen de l'autorité de recours à l'opportunité en matière d'autorisations de former des apprentis, le Tribunal n'exerce qu'un contrôle de la légalité, c'est-à-dire examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 36 let. a et c LJPA; cf. notamment arrêt PE.2007.0496 du 2 juillet 2008). Il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, usant des compétences qui lui sont dévolues par la loi, se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables ou statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité (ATF 116 V 307 consid. 2 p. 310). bb) La matière est régie par la LFPr, ainsi que par l'ordonnance d'exécution de cette loi, du 19 novembre 2003 (OFPr; RS 412.101). Les prestataires de la formation à la pratique professionnelle doivent obtenir l'autorisation du canton pour former des apprentis (art. 20 al. 2 LFPr). Les cantons veillent à assurer la surveillance de la formation professionnelle initiale, notamment quant à la qualité de la formation à la pratique professionnelle (art. 24 LFPr). En ce sens, l'autorité

cantonale refuse de délivrer une autorisation de former ou, lorsque celle-ci est délivrée, la retire, si la formation à la pratique professionnelle est insuffisante, si les formateurs ne remplissent pas ou plus les exigences légales ou s'ils contreviennent à leurs obligations (art. 11 OFPr). Le contrat d'apprentissage doit être approuvé par les autorités cantonales (art. 14 al. 1 LFPr); avant le début de la formation professionnelle initiale, l'entreprise formatrice soumet à l'autorité cantonale le contrat d'apprentissage signé pour approbation (art. 8 al. 5 OFPr). Dans le Canton de Vaud, la formation professionnelle est régie par la loi LVLFPPr et par son règlement d'application du 19 septembre 1990 (RLVLFPPr; RSV 413.01.1). Selon l'art. 19 LVLFPPr, le droit de former des apprentis n'est accordé qu'aux maîtres d'apprentissage remplissant les conditions de la législation fédérale et inscrits, en principe, au Registre professionnel (al. 1); quiconque désire former pour la première fois un apprenti dans une profession donnée doit en faire la demande écrite au département, lequel statue après enquête (al. 2). L'apprentissage fait l'objet d'un contrat soumis à l'approbation du département (art. 48 al. 1 LVLFPPr). Selon l'art. 31 al. 1 RLVLFPPr, le chef d'entreprise doit prouver qu'il est en mesure de respecter le règlement d'apprentissage. Ainsi, c'est à lui qu'il appartient de démontrer qu'il dispose des moyens nécessaires à cet effet. En ce sens, il lui incombe d'établir non seulement qu'il remplit les conditions requises au moment de sa requête, mais encore qu'il garantit à suffisance d'être à même de les respecter pendant toute la durée de l'apprentissage (arrêt GE.2004.0133 du 2 août 2005).

b) Depuis qu'elle est en droit de former des apprentis, la société recourante en a engagé onze. Six d'entre eux ont terminé leur formation. Les cinq autres contrats ont été rompus en cours d'apprentissage. La tension régnant au sein de l'entreprise, le manque de dialogue avec les supérieurs, la mauvaise ambiance, la qualité médiocre de la formation et le non-paiement des heures supplémentaires ont été invoqués de manière récurrente pour justifier la rupture de ces contrats. Ces manquements ont également été relevés par la plupart des apprentis qui ont mené leur apprentissage à terme. La manière dont les recourants gèrent les conflits est également critiquable. Ils ont par exemple menacé Manou Leiggener de retenir son salaire et de "porter plainte contre lui" lorsque celui-ci a fait part de son souhait de quitter l'entreprise. De même, les recourants ont persisté à maintenir la résiliation du contrat conclu avec Yann Fornachon, en dépit du refus de la CA d'avaliser cette rupture tant qu'il n'aurait pas trouvé une autre place. En outre, les recourants ne se sont pas présentés à l'audience du 28 août 2006 à laquelle la CA les avait convoqués pour débattre de la mise en cause de leur autorisation de former. La CA a rappelé l'utilité des visites menées par les commissaires professionnelles et informé les recourants que la commissaire Ghislaine Moïta-Babey serait à l'avenir accompagnée d'un collègue commissaire. Or, les recourants ont refusé la visite annuelle qui devait être effectuée par les deux commissaires professionnels le 14 mars 2007. Ils ont de plus refusé à plusieurs reprises de compléter et signer les rapports de visite. Mais c'est surtout la qualité de la formation dispensée par les recourants qui prête le flanc à la critique. En effet, il ressort clairement des dépositions des témoins que Thierry Chételat ne présente pas toutes les qualités requises pour encadrer des apprentis. Non seulement, ses connaissances du métier de paysagiste ont été remises en question, mais encore, il manque d'engagement et d'intérêt à développer leur formation, au point de ne les considérer que comme de la main d'œuvre bon marché. Les éléments qui précèdent démontrent que l'entreprise des recourants n'est actuellement pas apte à former des apprentis. Les recourants mettent en cause l'objectivité de Ghislaine Moïta-Babey chargée de vérifier la bonne application des dispositions légales et réglementaires en la matière. Or, la rupture de près de la moitié des contrats, les multiples

plaintes écrites figurant au dossier, le ton des courriers adressés par les recourants à leurs apprentis ainsi qu'à la CA et les déclarations faites par les témoins entendus par le Tribunal démontrent que la décision attaquée est justifiée. A l'heure actuelle, l'entreprise des recourants ne remplit pas les critères pour former des apprentis. Il lui appartient de modifier cet état de fait en revoyant son organisation interne et en se dotant du personnel d'encadrement compétent. L'autorité intimée n'a dès lors pas abusé de son pouvoir d'appréciation en décidant de retirer aux recourants l'autorisation de former des apprentis.

## **E. 2**

Le recours doit ainsi être rejeté et la décision attaquée confirmée. Les frais sont mis à la charge des recourants, y compris ceux liés à l'indemnisation des témoins. Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 55 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.